Informations de base

2023/0022(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d' origine et les indications géographiques: adhésion de l'Union européenne Modification Décision 2019/1754 2018/0214(NLE) **Subject** 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	WALSMANN Marion (EPP)	28/02/2023

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/02/2023	Document préparatoire	COM(2023)0054	Résumé
04/04/2023	Publication de la proposition législative	07423/2023	Résumé
17/04/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2023	Vote en commission		
26/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0157/2023	

09/05/2023	Décision du Parlement	T9-0128/2023	Résumé
09/05/2023	Résultat du vote au parlement		
31/05/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		
09/10/2023	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0022(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2019/1754 2018/0214(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/11249

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE746.740	17/04/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0157/2023	26/04/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0128/2023	09/05/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07423/2023	04/04/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2023)0054	06/02/2023	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2023/1051 JO OJ L 31.05.2023

Acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques: adhésion de l’Union européenne

2023/0022(NLE) - 09/05/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 610 voix pour, 11 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision (UE) 2019/1754 relative à l’adhésion de l’Union européenne à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques.

Le Parlement a **donné son approbation** au projet de décision du Conseil.

L’arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 est un traité administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Sept États membres sont parties à l'arrangement de Lisbonne, à savoir la Bulgarie, la Tchéquie, la France, l'Italie, la Hongrie, le Portugal et la Slovaquie. L'Union elle-même n'est pas partie à l'arrangement de Lisbonne, étant donné que seuls des pays peuvent adhérer à cet arrangement.

À la suite d'une révision de l'arrangement de Lisbonne, le 20 mai 2015, la conférence diplomatique de l'OMPI a adopté l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

Le projet de décision du Conseil vise à autoriser, dans le plein respect de la compétence exclusive de l'Union, les sept États membres qui étaient parties à l'arrangement de Lisbonne antérieurement à l'entrée en vigueur de l'acte de Genève (à savoir la Bulgarie, la Tchéquie, la France, l'Italie, la Hongrie, le Portugal et la Slovaquie), à ratifier l'acte de Genève ou à y adhérer.

Acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques: adhésion de l’Union européenne

2023/0022(NLE) - 04/04/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser, dans le plein respect de la compétence exclusive de l'Union, les sept États membres qui étaient parties à l'arrangement de Lisbonne antérieurement à l'entrée en vigueur de l'acte de Genève à ratifier l'acte de Genève ou à y adhérer.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l’arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 est un traité administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L'arrangement de Lisbonne crée une Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Ses parties contractantes doivent protéger sur leur territoire les appellations d'origine des produits des autres parties reconnues et protégées comme telles dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de l'OMPI.

Sept États membres sont parties à l'arrangement de Lisbonne, à savoir la Bulgarie, la Tchéquie, la France, l'Italie, la Hongrie, le Portugal et la Slovaquie. L'Union elle-même n'est pas partie à l'arrangement de Lisbonne, étant donné que seuls des pays peuvent adhérer à cet arrangement.

À la suite d'une révision de l'arrangement de Lisbonne, le 20 mai 2015, la conférence diplomatique de l'OMPI a adopté l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

Le 7 octobre 2019, le Conseil a adopté à l'unanimité la décision (UE) 2019/1754 relative à l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève. L'article 3 de la décision prévoit que les États membres qui le souhaitent sont autorisés à ratifier l'acte de Genève ou à y adhérer, selon le cas, aux côtés de l'Union, dans l'intérêt et dans le plein respect de la compétence exclusive de celle-ci. L'article 4 de la décision dispose que l'Union et les États membres qui ratifient ou qui adhèrent à l'acte de Genève sont représentés au sein de l'Union particulière par la Commission.

Dans une déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil relatif à l'adoption de la décision (UE) 2019/1754, la Commission a contesté la possibilité d'autoriser tous les États membres qui le souhaitent à ratifier l'acte de Genève ou à y adhérer parallèlement à l'Union. Toutefois, la Commission a

également affirmé qu'elle pourrait accepter que les sept États membres qui sont déjà parties à l'arrangement de Lisbonne et qui ont enregistré de nombreux droits de propriété intellectuelle au titre de cet arrangement puissent être autorisés à adhérer à l'acte de Genève dans l'intérêt de l'Union.

Le 17 janvier 2020, la Commission a introduit, au titre de l'article 263 du TFUE, un recours demandant l'annulation partielle de la décision (UE) 2019/1754. Si la Commission a demandé à la Cour d'annuler la décision (UE) 2019/1754 dans la mesure où elle autorise tous les États membres à adhérer à l'acte de Genève, elle lui a également demandé de maintenir les effets de la décision pour les sept États membres qui sont déjà parties à l'arrangement de Lisbonne.

L'arrêt de la Cour, intervenu le 22 novembre 2022, a annulé l'article 3 et, dans la mesure où il contient des références aux États membres, l'article 4 de la décision (UE) 2019/1754. Dans son arrêt, la Cour a également admis que la préservation de l'ancienneté et de la continuité de la protection des appellations d'origine enregistrées au titre de l'arrangement de Lisbonne dans les sept États membres déjà parties à cet arrangement est notamment nécessaire afin de protéger les droits acquis découlant de ces enregistrements nationaux.

L'article 11 du règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil prévoit des dispositions transitoires pour les appellations d'origine originaires des États membres déjà enregistrées au titre de l'arrangement de Lisbonne. Sur la base de ces dispositions, les sept États membres qui sont parties à l'arrangement de Lisbonne ont notifié à la Commission, avant le 14 novembre 2022, qu'ils avaient choisi de demander l'enregistrement international au titre de l'acte de Genève des appellations d'origine déjà enregistrées au titre de l'arrangement de Lisbonne.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise à modifier la décision (UE) 2019/1754 afin d'autoriser, dans le plein respect de la compétence exclusive de l'Union, les États membres qui étaient parties à l'arrangement de Lisbonne le 26 février 2020, à savoir **la Bulgarie, la Tchéquie, la France, l'Italie, la Hongrie, le Portugal et la Slovaquie**, à ratifier l'acte de Genève ou à y adhérer, aux côtés de l'Union, dans la stricte mesure où leur adhésion est nécessaire pour préserver, dans l'intérêt de l'Union, l'ancienneté et la continuité de la protection des appellations d'origine déjà enregistrées par ces États membres au titre de l'arrangement de Lisbonne, ainsi que pour se conformer aux obligations prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil.

Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques: adhésion de l'Union européenne

2023/0022(NLE) - 06/02/2023 - Document préparatoire

OBJECTIF : modifier la décision (UE) 2019/1754 du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 est un traité administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L'arrangement de Lisbonne crée une Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Sept États membres sont parties à l'arrangement de Lisbonne, à savoir la Bulgarie, la Tchéquie, la France, l'Italie, la Hongrie, le Portugal et la Slovaquie. L'Union elle-même n'est pas partie à l'arrangement de Lisbonne, étant donné que seuls les pays peuvent adhérer à cet arrangement.

À la suite d'une révision de l'arrangement de Lisbonne, la conférence diplomatique de l'OMPI a adopté, le 20 mai 2015, l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. L'acte de Genève étend la protection des appellations d'origine à toutes les indications géographiques et autorise les organisations intergouvernementales à devenir parties contractantes.

Le 7 octobre 2019, le Conseil a adopté à l'unanimité la décision (UE) 2019/1754 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève. L'article 3 de cette décision prévoit que les États membres qui le souhaitent sont autorisés à ratifier l'acte de Genève ou à y adhérer aux côtés de l'Union. L'article 4 de la décision dispose que l'Union et les États membres qui ratifient ou qui adhèrent à l'acte de Genève sont représentés au sein de l'Union particulière par la Commission. Il prévoit également qu'il incombe à l'Union d'assurer l'exercice des droits et le respect des obligations de l'Union et des États membres qui ratifient l'acte de Genève ou qui y adhèrent.

Le 17 janvier 2020, la Commission a introduit, au titre de l'article 263 du TFUE, un recours demandant l'annulation partielle de la décision (UE) 2019/1754. Si la Commission a demandé à la Cour d'annuler la décision (UE) 2019/1754 dans la mesure où elle autorise tous les États membres à adhérer à l'acte de Genève, elle lui a également demandé de maintenir les effets de la décision pour les sept États membres qui sont déjà parties à l'arrangement de Lisbonne.

L'arrêt de la Cour, intervenu le 22 novembre 2022, a annulé l'article 3 et, dans la mesure où il contient des références aux États membres, l'article 4 de la décision (UE) 2019/1754. Toutefois, l'arrêt de la Cour reconnaît également la nécessité de préserver l'ancienneté et la continuité de la protection des appellations d'origine enregistrées au titre de l'arrangement de Lisbonne dans les sept États membres qui sont déjà parties à cet arrangement.

CONTENU : la Commission propose de modifier la décision (UE) 2019/1754 afin d'autoriser, dans le plein respect de la compétence exclusive de l'Union, les sept États membres qui étaient parties à l'arrangement de Lisbonne antérieurement à l'acte de Genève à ratifier également l'acte de Genève ou à y adhérer, dans la stricte mesure où cela est nécessaire pour préserver, dans l'intérêt de l'Union, les droits prioritaires liés aux appellations d'origine déjà enregistrées par ces États membres au titre de l'arrangement de Lisbonne.